

des liquidations parmi lesquelles se répartissent les recouvrements (modèle n° 6) ; chaque liquidation y figure pour un chiffre unique.

Les retraits de fonds y sont portés à la suite en une seule masse, sur une ligne spéciale. Les liquidations nouvelles sont signalées à l'attention du trésorier par une note inscrite en marge de l'état.

Le détail des recettes proprement dites, et le chiffre des retraits de fonds à transporter sur l'état de développement, sont relevés par le curateur, le premier sur les comptes individuels du grand livre (*crédit*), le second sur le journal (colonnes 1 et 2 du *crédit*).

ART. 42. Lorsque le curateur a établi les bordereaux ci-dessus indiqués, il calcule la portion non employée du numéraire encaissé, en déduisant le total des dépenses de celui des recettes (colonnes n°s 5, *débit et crédit du journal*). Cette somme doit être portée dans les colonnes n°s 1 et 2 du *débit du journal*. Pour en faire le partage entre les deux colonnes, le curateur relève, par un rapprochement avec le grand livre, la quantité de numéraire disponible afférente aux fonds de prévoyance ; puis il l'inscrit dans la colonne n° 2, et impute le surplus dans la colonne n° 1.

Il doit former les soldes créditeurs des comptes individuels du grand livre, les enregistrer, comme versés en numéraire, dans la 1<sup>re</sup> colonne du débit de ce livre, et faire, ensuite, la récapitulation de ces soldes ; le chiffre obtenu doit égaler la somme totale portée dans la colonne n° 1 au débit du journal.

Le curateur joint aux pièces de versement, lorsqu'il y a lieu, les déclarations de remboursement concernant les fonds de prévoyance.

ART. 43. Le trésorier délivre au curateur un récépissé particulier du montant des valeurs comprises dans le bordereau de versement sous le titre des *successions vacantes*, et y distingue au dos le chiffre des retraits de fonds et celui des recouvrements effectifs, d'après l'état de développement.

Ce récépissé doit être soumis pour la somme portée sur le bordereau de versement, sans avoir égard à celle des états de paiements versés, lors même que celle-ci serait supérieure à la première.

ART. 44. Le trésorier crédite par caisse son compte *successions vacantes* du montant du récépissé ; il en fait ensuite le dépouillement entre les comptes individuels de son livre auxiliaire.

### CHAPITRE VIII.

#### CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DE LA CURATELLE DANS LA COMPTABILITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

ART. 45. Les opérations de la curatelle sont centralisées dans la